

DECISION N° DEC-2024-014

OBJET : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE FOURNITURE ET DE MAINTENANCE DU SYSTÈME DE COMMUNICATION AVEC KOESIO AURA TELECOM**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
(ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-020 du 26 mai 2020 transmise en Préfecture le 26 mai 2020, et notamment son 4ème alinéa qui dispose que le Maire peut être chargé pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Vu la proposition commerciale de la société Koesio AURA Télécom – 53 Avenue des Langories – Plateau de Lautagne – 26000 Valence

Considérant la nécessité de reconduire le contrat de prestation de de fourniture et de maintenance du système de communication en Mairie qui prend fin le 26 février 2024.

DECIDE

Article 1 : D'ACCEPTER la proposition commerciale de la Koesio AURA Télécom – 53 Avenue des Langories – Plateau de Lautagne – 26000 Valence pour un engagement de 3 ans (2024 à 2027) :

- maintenance	Montant HT	2 955.00 €
- options de maintenance	Montant HT	793.00 €
- TOTAL	Montant HT	3 718.00 €
-	Montant TTC	4 461.60 €

(Quatre mille quatre cent soixante et un euros et soixante centimes)

Le contrat n°SSC/17001663 est conclu pour 3 ans à compter du 26 février 2024, jusqu'au 25 février 2027

Article 2 : DE SIGNER le contrat de prestation de fourniture et de maintenance du système de communication de la Mairie et d'inscrire les montants au budget primitif pendant la durée du contrat.

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ÉTOILE SUR RHONE, Le 31 janvier 2024

Le Maire,

Françoise CHAZAL.